PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0216(COD)

16.7.2008

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1 - 4

Projet de rapport
Carlos Coelho
(PE405.718v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2007)0619 – C6-0359/2007 – 2007/0216(COD))

AM_Com_LegCompr

Amendement 1
Carlos Coelho
Amendement de compromis remplaçant les amendements 4 et 21

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 1
Règlement (CE) n° 2252/2004
Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	(1) ***À l'article premier, le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.	"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.
Ils sont délivrés à titre individuel.***"***	Ils sont délivrés à titre individuel.
	Les passeports délivrés pour des mineurs comportent une rubrique spéciale où figure le nom du ou des titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant.
	Pour qu'un enfant puisse voyager en dehors de l'UE avec une personne qui n'est pas mentionnée sur son passeport, cette personne doit présenter une autorisation écrite donnée par le titulaire de la responsabilité sur l'enfant, autorisant la personne en question à effectuer avec l'enfant un voyage déterminé."

Or. en

Amendement 2
Carlos Coelho
Amendement de compromis remplaçant les amendements 9 et 26

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 2 quater (nouveau)
Règlement (CE) n° 2252/2004
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) L'article 1 ter suivant est inséré:
	"Article 1 ter
	1. L'accès aux données biométriques rassemblées aux fins de la délivrance des passeports et des documents de voyage est limité:
	(a) aux autorités nationales chargées de la délivrance des passeports et des documents de voyage et
	(b) aux services nationaux chargés du contrôle aux frontières, notifiés conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen).
	2. Le support de stockage ne peut être utilisé que:
	(a) par les autorités nationales chargées de la délivrance des passeports et des documents de voyage, aux fins de lecture, de stockage, de modification et d'effacement des données et
	(b) par les services nationaux chargés du contrôle aux frontières notifiés conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), aux fins de lecture des données.
	3. Les données biométriques ne sont pas transférées ultérieurement à des autorités autres que les autorités compétentes, ni à des pays tiers."
	Or. en

Amendement 3
Carlos Coelho
Amendement de compromis remplaçant les amendements 14 et 26

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 2 nonies (nouveau)
Règlement (CE) n° 2252/2004
Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 nonies) L'article 4, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
	***"3. Une fois que les passeports ou documents de voyage ont été délivrés, les données biométriques rassemblées à cette fin* ne sont utilisées *qu'aux fins de contrôle aux frontières et uniquement* pour vérifier:**
	(a) l'authenticité du document;
	(b) l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables directement disponibles *lorsque la production du passeport ou d'autres documents de voyage est exigée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen).*
	Les données biométriques sont uniquement stockées sur le support de stockage et ne sont pas centralisées dans une banque de données."

Or. en

Amendement 4
Carlos Coelho
Amendement de compromis remplaçant les amendements 17 et 27

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 - point 2 duodecies (nouveau)
Règlement (CE) n° 2252/2004
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 duodecies) L'article 5 bis suivant est inséré:
	"Article 5 bis
	Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport comprend:
	(i) une étude approfondie, réalisée sur une grande échelle, par une autorité indépendante, examinant – notamment en évaluant la précision des systèmes en usage – s'il est fiable et techniquement réalisable d'utiliser les empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans à des fins d'identification et de vérification;
	(ii) une analyse concernant la nécessité de règles communes quant à la façon dont sont produits les documents qui doivent être présentés pour obtenir un passeport ou un document de voyage (les documents "sources") et évaluant lesquels de ces documents sont nécessaires pour un passeport ou un document de voyage;
	(iii) une étude comparant les taux de faux rejets dans chaque État membre et – sur la base de ses résultats – une analyse de la nécessité de règles communes concernant le processus de comparaison.
	Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le présent règlement.
	Or. en